

ARRÊTÉ

ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DU PUBLIC DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE JUSQU'A NOUVEL ORDRE

Le Maire de la Commune de Vergetot,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L .113-1 et suivants et R. 113-1 et suivants, Vu le Code de la route et notamment ses articles L .130-4, L .325-1, L .411-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants,
Suite à la tempête Ciaran, la croix du clocher de l'église étant fragilisée,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers du cimetière situé 1 place Saint-Pierre l'Eglise, jusqu'à nouvel ordre.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au vu de l'instabilité et du risque que représente la croix du clocher de l'église et afin d'assurer la sécurité du public, l'accès au cimetière 1 place Saint-Pierre l'Eglise à Vergetot, est formellement interdit à toute personne jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L. 131-12 et suivants du Code Pénal).

Article 3 :

Le présent arrêté sera

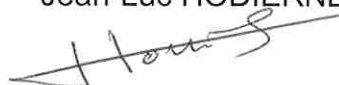
- affiché dans la Commune de Vergetot
- inscrit au registre des arrêtés municipaux,
- publié sur le Site internet de la commune <https://www.vergetot.fr/> ainsi que sur la page facebook « commune de Vergetot »

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Criquetot L'Esneval, aux services de secours, à la Communauté Urbaine, à Monsieur Le Préfet.

Fait à Vergetot, le 6 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Luc HODIERNE



Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture : le 6 novembre 2023
et de la publication : le 6 novembre 2023

Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.